

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-THÉRÈSE-DE-GASPÉ  
MRC DU ROCHER PERCÉ**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-372**

**AYANT POUR OBJET DE FIXER LE TAUX DES TAXES FONCIÈRES GÉNÉRALES ET LES TARIFS POUR LES SERVICES MUNICIPAUX DE LA MUNICIPALITÉ POUR L'ANNÉE 2023**

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil a adopté le budget de l'exercice financier 2023 en date du 25<sup>e</sup> jour de janvier 2023;

**CONSIDÉRANT QUE** l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance extraordinaire du conseil tenue le 17 janvier 2023; et qu'un projet de règlement a été déposé à la même séance;

**CONSIDÉRANT QU'**il y a lieu d'imposer et de prélever, dans les limites fixées par les lois, par voie de taxation directe sur les biens imposables du territoire de la municipalité de Sainte-Thérèse-de-Gaspé, toute somme de deniers nécessaire pour s'acquitter des dépenses de fonctionnement et d'investissement ou pour un objet spécial quelconque dans les limites de ses attributions;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil prend en compte le règlement numéro 2023-372 ayant pour objet de fixer le taux des taxes foncières générales et les tarifs pour les services municipaux de la Municipalité pour l'exercice financier 2023;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Jacques Roussy, conseiller, et résolu à l'unanimité des conseillers;

**TAXES FONCIÈRES**

1. Afin de pourvoir aux dépenses de fonctionnement de la municipalité, une taxe à taux variés est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2023 sur l'ensemble des immeubles imposables inscrits au rôle d'évaluation foncière en vigueur sur le territoire de la municipalité.

Résiduelle (résidentielle et autres)	<b>0.9300/100 \$</b>
Immeubles de 6 logements ou plus	<b>1.1057/100 \$</b>
Immeubles non résidentiels	<b>1.6017/100 \$</b>
Immeubles industriels	<b>1.7050/100 \$</b>
Terrains vagues desservis	<b>1.7050/100 \$</b>
Immeubles agricoles	<b>1.1728/100 \$</b>
Forestier	<b>0.9300/100 \$</b>

Le conseil fixe les coûts unitaires des services municipaux pour l'année 2023 comme suit :

Entretien aqueduc, égouts et assainissement	# 136-93	481
Entretien aqueduc uniquement	# 136-93	342
Dette station de pompage SP-2	# 2012-281	19
Tarif des matières résiduelles (unités résidentielles)	# 08-267	300

Le tarif des matières résiduelles pour les ICI est fixé à 315 \$ l'unité.

Le tarif pour les utilisateurs de compteurs d'eau s'établit à 0.72 \$ du mètre cube pour l'année 2023.

## **ARTICLE 2**

Le présent règlement établi un tarif forfaitaire pour le remboursement de la quote-part de la dette d'immobilisation pour l'usine de filtration de la Ville de Grande-Rivière :

Catégories d'immeubles visés	MONTANT
Usine de transformation de crabes des neiges	20 625 \$
Usine de transformation de poissons de fonds et de homards	9 381 \$
Usine de fabrication de glace	1 579 \$

## **ARTICLE 3**

La grille de tarification établissant le tarif de compensation pour le service des matières résiduelles pour l'année 2023 est jointe au présent règlement sous le nom d'annexe A 2023.

## **ARTICLE 4**

Le taux d'intérêt s'appliquant à toutes taxes, tarifs, compensations, permis et mutations immobilières dus à la municipalité demeure à 18 % à pour l'année 2023.

## **ARTICLE 5**

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

**Adopté à Sainte-Thérèse-de-Gaspé**  
**Ce 25<sup>ième</sup> jour de janvier 2023**

---

Roberto Blondin, maire



Karine Lachance, directrice générale et  
Greffière-trésorière